



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de construction
d'une centrale photovoltaïque au sol
aux lieux-dits Bruchwies et Heiligestuecker
à Sarreguemines (57)**

n°MRAe 2019APGE15

Nom du pétitionnaire	Total Solar
Commune(s)	Sarreguemines
Département(s)	Moselle
Objet de la demande	Centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits Bruchwies et Heiligestuecker
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	16/01/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne la centrale photovoltaïque aux lieux-dits Bruchwies et Heiligestuecker à Sarreguemines, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la DDT de la Moselle le 16 janvier 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Moselle (DDT 57) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier du pétitionnaire (étude d'impact).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société TOTAL SOLAR projette de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 4,99 MWc², sur une surface de 4,5 ha et pour une durée de 25 ans sur un ancien site d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), géré par la communauté d'agglomération de Sarreguemines confluences (CASC), au sud du quartier Foldersviller à Sarreguemines. Ce projet faisant l'objet d'une demande de permis de construire est soumis à évaluation environnementale en raison de sa puissance supérieure à 250 kWc³.

Les activités de cette ISDND ont cessé depuis 1999 et des mesures de maintenance et de surveillance sont prévues par arrêté préfectoral au moins jusqu'à 2030. L'exploitation de la centrale photovoltaïque est prévue pour une durée de 25 ans et donc à une échéance qui dépasse celle de la surveillance de l'ancien site de stockage de déchets relevant de la responsabilité de la communauté d'agglomération.

La création d'une centrale photovoltaïque sur cet ancien site industriel est en corrélation avec les préconisations de l'État⁴ qui souhaite orienter le développement de centrales solaires au sol prioritairement sur des friches industrielles (y compris les anciennes décharges) et éviter toute concurrence sur les parcelles agricoles en cours d'exploitation.

Les principaux enjeux du projet sont la production d'énergie renouvelable, la pollution du sol et des eaux et le paysage. La production annuelle d'énergie de l'installation de 5,4 GWh/an représente l'équivalent d'une consommation annuelle d'électricité d'environ 4 500 personnes/an⁵ (hors chauffage) et l'économie de 40 500 tonnes équivalents CO₂ sur sa durée de vie (25 ans).

Des dispositifs existants liés à l'ISDND assurent la gestion des eaux pluviales pour réduire le risque de pollution des sols et des eaux. Des mesures sont prévues à l'échelle de la centrale pour éviter de perturber le bon fonctionnement de ces dispositifs. Après mise en œuvre de ces mesures, l'impact du projet de centrale photovoltaïque sur la pollution des sols et des eaux est négligeable. L'impact des panneaux photovoltaïques et des bâtiments techniques est globalement faible. Concernant le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique, l'étude d'impact ne permet pas de connaître ses impacts éventuels sur l'environnement, en particulier sur le paysage et les milieux naturels.

L'Autorité environnementale recommande de prendre l'attache des gestionnaires de réseaux pour confirmer ou infirmer la possibilité de se raccorder au poste source de Sarreguemines. Elle recommande également d'évaluer les impacts prévisibles de ce raccordement au vu des informations disponibles, en particulier de déterminer si des espaces à enjeu seraient concernés par les travaux de raccordement et si des créations de lignes aériennes seraient nécessaires.

Si le raccordement a un impact notable sur l'environnement, il devra faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement⁶.

2 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

3 Cf. annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

4 Installations photovoltaïques au sol – Guide de l'étude d'impact des ministères de l'écologie et de l'économie (page 37) : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EI_Installations-photovolt-au-sol_DEF_19-04-11.pdf

5 Source : ADEME d'après CEREN/REMODECE, 2008 IEA (International Energy Agency), CO₂ Emissions from Fuel Combustion.

6 **Extrait de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement :**

[...]

L'Autorité environnementale rappelle également que l'autorisation d'exploiter la centrale doit être accordée à l'exploitant de l'ancien site de stockage – à savoir la communauté d'agglomération de Sarreguemines confluences (CASC) – constituant une installation classée pour la protection de l'environnement⁷ (ICPE). Cette ICPE a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2000-AG/2-227 du 10 juillet 2000 imposant la remise en état du site et fixant les conditions de maintenance et de surveillance du site pour une durée minimale de 30 ans à compter de 1999.

L'Ae considère que les modifications du site apportées par le projet de centrale photovoltaïque aux installations de l'ancien centre d'enfouissement et à leurs modalités d'exploitation – surveillance sont notables et substantielles et nécessitent d'être intégrées dans un nouvel arrêté préfectoral modifiant l'autorisation ICPE donnée à la CASC.

À ce titre, la CASC a déposé le 11 octobre 2018 un dossier portant à la connaissance de l'Inspection des installations classées la modification et ses impacts. Un projet d'arrêté modificatif, prévu par les dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement⁸, est joint au dossier d'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection des installations classées et au préfet d'établir un arrêté modificatif relatif à l'ICPE (installation de stockage des déchets) pour intégrer la centrale photovoltaïque projetée en :

- ***faisant référence aux engagements pris par l'exploitant de la centrale photovoltaïque au travers de son étude d'impact ;***
- ***coordonnant les conditions de remise en état du site des 2 installations et en adaptant leurs garanties financières respectives ;***
- ***prolongeant la durée de surveillance de l'installation de stockage des déchets pour a minima la mettre à la même échéance que celle de la fin d'exploitation de la centrale.***

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée.

L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article [L. 123-19](#) lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces incidences notables, ainsi que les mesures de suivi afférentes ».

7 ICPE centre de stockage de déchet exploitée par la CASC et autorisé par l'arrêté préfectoral n°76-AG/3-620 du 26 mai 1976.

8 Extrait de l'article R.181-46 du code de l'environnement :

[...]

« II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles [R. 181-18](#) et [R. 181-21](#) à [R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#). »

AVIS DÉTAILLÉ

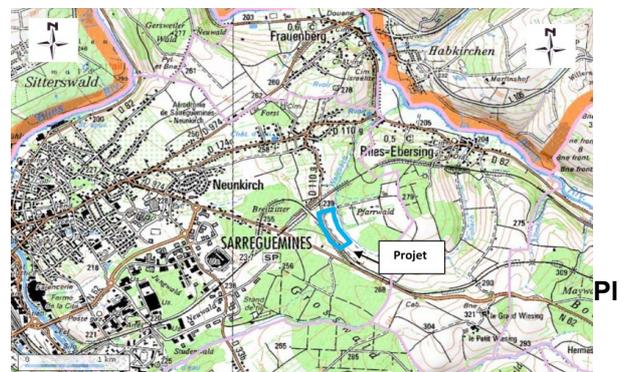
1. Présentation générale du projet

La société TOTAL SOLAR projette de construire une centrale photovoltaïque au sol pour une durée de 25 ans, au-dessus d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), gérée par la communauté d'agglomération de Sarreguemines confluences (CASC), où ont été enfouis 405 000 m³ de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals entre 1976 et 1999. Le site d'implantation du projet est situé sur la commune de Sarreguemines, au sud du quartier Folpersviller.

En tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), cette ISDND est réglementée par l'arrêté préfectoral n°76-AG/3-620 du 26 mai 1976 autorisant son exploitation et par l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-227 du 10 juillet 2000 imposant la remise en état du site et fixant les conditions de maintenance et de surveillance du site pour une durée minimale de 30 ans à compter de 1999.

La centrale aura une surface de 4,5 ha sur un terrain de 8,7 ha. La surface cumulée des panneaux photovoltaïques sera de 2,41 ha. La puissance de la centrale est de 4,99 MWc⁹. Ce projet fait l'objet d'une demande de permis de construire, il est soumis à évaluation environnementale, car sa puissance est supérieure à 250 kWc.

Les habitations les plus proches sont situées à 200 m au nord du projet et n'offrent pas de point de vue sur le site du projet.



an de situation



chéma d'aménagement du site

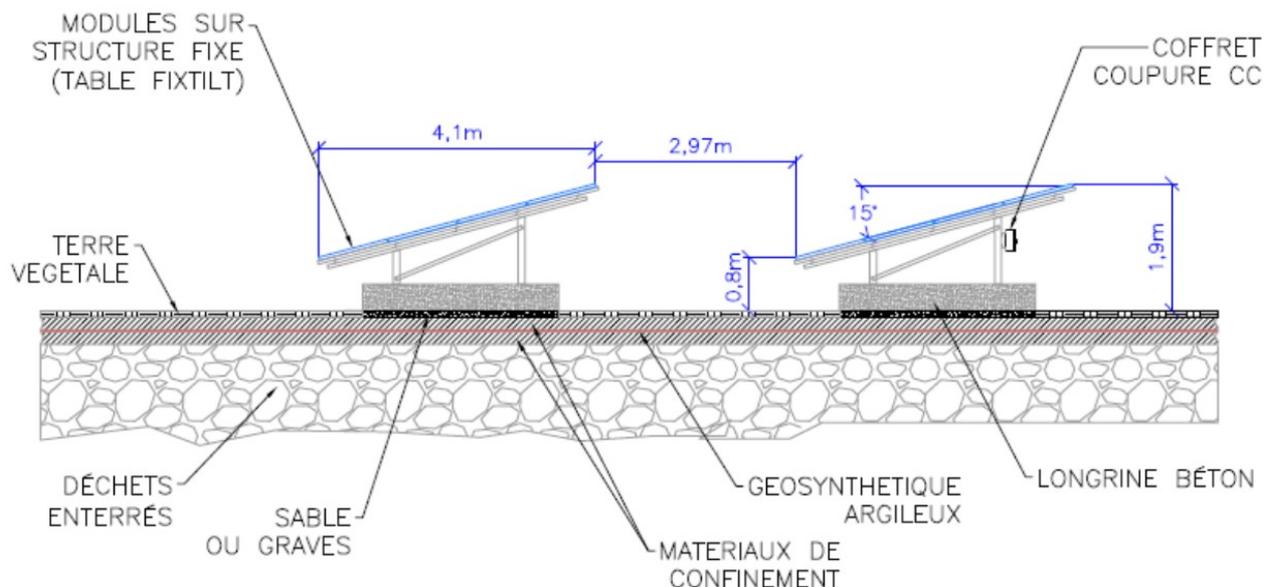


Vue du site du projet

⁹ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

Les caractéristiques techniques de la centrale photovoltaïque sont les suivantes :

- 11 360 modules photovoltaïques disposés en rangées de panneaux inclinés à 15° et orientés au sud ;
- les panneaux photovoltaïques sont montés sur une charpente métallique légère appelée « table ». Ces structures seront fixées sur des longrines en béton¹⁰ de façon à ne pas dégrader la couche sous-jacente. Une note technique sur la stabilité et l'intégrité du dôme de couverture de l'ancien site de stockage de déchets sous charges de l'installation photovoltaïque est jointe en annexe de l'étude d'impact : l'installation de la centrale solaire prévue n'aura pas d'incidence sur la couche de recouvrement et par voie de conséquence sur le massif de déchets enfouis ;
- la zone de la centrale est entièrement clôturée ;
- 2 postes de conversion (comprenant onduleurs, transformateurs et organes de protection électrique) et un poste de livraison placés sur le site ;
- le poste de livraison collectera l'électricité provenant des postes de conversion pour une livraison au poste source, c'est un élément de petite taille (8,3 m x 2,94 m) ;
- les postes de conversion convertiront le courant continu provenant des panneaux en courant alternatif et relèveront la tension pour permettre l'injection sur le réseau électrique. Ce sont également des éléments de petite taille (6 m x 2,5 m) ;
- l'installation du réseau électrique sera réalisée dans des chemins de câbles non enterrés afin de ne pas porter atteinte à la couche de recouvrement et aucun pylône ne sera construit.



D'après l'étude d'impact, il est prévu de raccorder la centrale au poste source de Sarreguemines situé à 3 km via une infrastructure conçue et réalisée par Enedis. D'après l'état technique et financier de la mise en œuvre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Lorraine à fin 2017, ce poste ne dispose actuellement pas d'une réserve de capacité suffisante pour recevoir l'électricité produite par le projet.

Le raccordement pourrait être envisagé sur le poste source de Puttelange à 15 km qui dispose d'une réserve de capacité de 13,9 MW dédiée aux installations de production d'énergie renouvelable. L'étude d'impact indique qu'il n'est pas possible de connaître avec précision le tracé du raccordement.

¹⁰ Fondations superficielles répartissant les charges de la structure sur le sol.

Vu l'article L. 122-1 du code de l'environnement¹¹, l'Ae considère que ce raccordement fait partie du projet dès lors qu'il est réalisé dans le but de permettre à la centrale de fonctionner.

L'Autorité environnementale recommande de prendre l'attache des gestionnaires de réseaux pour confirmer ou infirmer la possibilité de se raccorder au poste source de Sarreguemines.

Elle recommande également d'évaluer les impacts prévisibles de ce raccordement au vu des informations disponibles, en particulier de déterminer si des espaces à enjeu seraient concernés par les travaux de raccordement et si des créations de lignes aériennes seraient nécessaires.

Si le raccordement a un impact notable sur l'environnement, il devra faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts.

Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement¹².

L'Autorité environnementale rappelle également que l'autorisation d'exploiter la centrale doit être accordée à l'exploitant de l'ancien site de stockage – à savoir la communauté d'agglomération de Sarreguemines confluences (CASC) – constituant une installation classée pour la protection de l'environnement¹³ (ICPE). Cette ICPE a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2000-AG/2-227 du 10 juillet 2000 imposant la remise en état du site et fixant les conditions de maintenance et de surveillance du site pour une durée minimale de 30 ans à compter de 1999.

L'Ae considère que les modifications du site apportées par le projet de centrale photovoltaïque aux installations de l'ancien centre d'enfouissement et à leurs modalités d'exploitation – surveillance sont notables et substantielles et nécessitent d'être intégrées dans un nouvel arrêté préfectoral modifiant l'autorisation ICPE donnée à la CASC.

11 Extrait de l'article L.122-1 III 5° du code de l'environnement :

[...]

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

12 Extrait de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement :

[...]

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée.

L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article [L. 123-19](#) lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces incidences notables, ainsi que les mesures de suivi afférentes ».

13 ICPE centre de stockage de déchet exploitée par la CASC et autorisé par l'arrêté préfectoral n°76-AG/3-620 du 26 mai 1976.

À ce titre, la CASC a déposé le 11 octobre 2018 un dossier portant à la connaissance de l'Inspection des installations classées la modification et ses impacts. Un projet d'arrêté modificatif, prévu par les dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement¹⁴, est joint au dossier d'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection des installations classées et au Préfet d'établir un arrêté modificatif relatif à l'ICPE (centre d'enfouissement) pour intégrer la centrale photovoltaïque projetée en :

- **faisant référence aux engagements pris par l'exploitant de la centrale photovoltaïque au travers de son étude d'impact ;**
- **coordonnant les conditions de remise en état du site des 2 installations et en adaptant leurs garanties financières respectives ;**
- **prolongeant la durée de surveillance du centre d'enfouissement pour a minima la mettre à la même échéance que celle de la fin d'exploitation de la centrale.**

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact démontre la compatibilité du projet avec :

- le plan local d'urbanisme de Sarreguemines approuvé en 2013 ;
- le SCoT¹⁵ de Sarreguemines approuvé en 2014 ;
- le PCET¹⁶ de l'agglomération de Sarreguemines approuvé en 2012 ;
- le SRCAE¹⁷ de Lorraine approuvé en 2012 ;
- le SDAGE¹⁸ Rhin Meuse 2016-2021 ;
- le SRCE¹⁹ Lorraine.

L'Ae confirme la compatibilité du projet avec ces documents.

14 **Extrait de l'article R.181-46 du code de l'environnement :**

[...]

« Il. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles [R. 181-18](#) et [R. 181-21 à R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#). »

15 Schéma de cohérence territoriale.

16 Plan climat énergie territorial.

17 Schéma régional climat air énergie.

18 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

19 Schéma régional de cohérence écologique.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

En raison des fortes contraintes appliquées à ce type d'installation classée, le site répond aux exigences requises pour une installation photovoltaïque compatible avec un ancien centre d'enfouissement de déchets. En effet, il présente une légère pente, il est recouvert d'argiles imperméables, entretenu en prairie artificielle et présente l'avantage d'être dépourvu d'arbres pouvant occasionner une perte de rendement à cause de leur ombre. Cette gestion résulte de la nécessité de maintenir une couverture argileuse étanche au-dessus du massif de déchets : les arbres, par leurs racines pivotantes, ne sont ainsi pas souhaités sur ce site.

Le dossier précise ainsi les motivations de la solution retenue : une implantation sur une friche industrielle permettant de ne pas consommer d'espace, une surface disponible suffisante et l'absence de servitudes lourdes.

De ce fait, le dossier ne présente pas de scénarios alternatifs d'implantation géographique²⁰ de l'installation.

Une variante d'aménagement est présentée, elle correspond à un ancien projet photovoltaïque n'ayant jamais été construit sur le site. Le projet retenu permet de produire plus d'électricité dans une emprise plus faible en employant des panneaux photovoltaïques plus performants et en augmentant la surface totale de panneaux.

La technologie du type de modules photovoltaïques au silicium cristallin sélectionnés présente plusieurs avantages par rapport aux différentes technologies existantes :

- haut rendement surfacique (23 à 25 %) ;
- composition chimique des capteurs exempte de composés métalliques lourds et nocifs comme le tellure de cadmium, utilisé dans d'autres technologies ;
- l'ensemble des éléments constituant les panneaux est recyclable (verre, silicium et aluminium) et la filière européenne est en place (Association PV Cycle) avec l'existence de plusieurs usines déjà spécialisées dans le retraitement des panneaux photovoltaïques.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du projet sont :

- l'atténuation du changement climatique par la production d'énergie renouvelable (et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou GES) ;
- la pollution du sol et des eaux ;
- le paysage.

L'atténuation du changement climatique

Le projet permet de produire de l'énergie renouvelable et contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il permet ainsi d'éviter d'avoir recours à des sources d'énergie polluantes.

La production électrique de la centrale est estimée à 5,4 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 4 500 personnes hors chauffage.

Avec une économie estimée à 40 500 tonnes équivalents CO₂ par rapport à une production d'électricité dite « conventionnelle », la centrale aura un impact permanent positif sur le climat.

²⁰ « solutions de substitution raisonnables » au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement.

La pollution du sol et des eaux

Le projet est partiellement situé, dans sa partie nord, dans le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable du syndicat des eaux de la Blies. Il est également très proche de la limite du périmètre de protection éloignée des captages de la ville de Sarreguemines.

Le ruisseau de Waldbach longe le site du projet du côté est, il se jette dans la Blies à 1,7 km au nord, au niveau de la frontière franco-allemande. La Blies est un affluent de la Sarre. Ces deux rivières ont un état chimique mauvais et un état écologique médiocre à Sarreguemines.

La présence de déchets ménagers dans le sol peut présenter un risque de pollution des eaux superficielles et souterraines. Pour réduire le risque, le massif de déchet qui forme un dôme a été remodelé pour présenter des pentes d'au moins 3 %, et il a été recouvert de matériaux argileux²¹. Ceci permet de favoriser le ruissellement des eaux de pluie et de réduire leur infiltration dans les déchets, ce qui pourrait polluer les eaux superficielles et souterraines.

Les eaux de ruissellement sont récupérées par des fossés imperméables et dirigés vers un bassin de collecte de 40 m³ puis rejetées dans le ruisseau de Waldbach. Un dispositif permet également de récupérer dans une cuve de 10 m³ l'eau qui a traversé le massif de déchets.

L'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-227 du 10 juillet 2000 interdit de réaliser des trous sur le massif de déchets, d'y faire circuler ou stationner des véhicules et d'y construire des bâtiments ou éléments de construction susceptibles de dégrader le dispositif de confinement. Afin de respecter cet arrêté, les structures portant les panneaux photovoltaïques seront fixées sur des longrines²² en béton, la circulation se fera via une piste périphérique à l'extérieur du massif de déchets et aucun poids lourd ne circulera sur le massif en phase chantier ou en phase exploitation. Les locaux techniques ne seront pas implantés sur le massif de déchets.

L'espacement des modules permettra de répartir l'écoulement des eaux de pluie et donc de réduire l'érosion du sol dû à la concentration des eaux de pluie en bord de panneau. Le massif de déchets est actuellement recouvert de 60 cm d'argile et d'une couche de terre végétale. Au droit des longrines, la terre végétale sera substituée par 40 cm de matériaux granulaires pour éviter de dégrader la couche d'argile. Une étude de faisabilité géotechnique jointe au dossier démontre que la capacité portante du sol est suffisante pour permettre l'installation des panneaux avec les fondations prévues sans dégrader le dispositif de confinement. Un suivi visuel annuel est prévu pour contrôler les tassements.

Après mise en œuvre de ces mesures, l'impact du projet de centrale photovoltaïque sur la pollution des sols et des eaux est négligeable.

Le paysage

La centrale photovoltaïque sera visible depuis la route d'accès au centre de tri. Cette route est peu fréquentée. Le maintien de la haie déjà présente le long de cette route permet de réduire la visibilité du projet. L'impact paysager des panneaux photovoltaïques et des bâtiments attenants est faible. Le projet ne sera pas visible depuis les maisons situées à proximité. L'impact paysager du raccordement au réseau électrique n'étant pas évalué, l'Autorité environnementale n'est pas en mesure de se prononcer sur sa prise en compte.

21 L'argile est un matériau faiblement perméable.

22 Fondations superficielles répartissant les charges de la structure sur le sol.

Autres enjeux

Des nuisances ponctuelles (bruit, vibrations, émissions atmosphériques...) seront occasionnées en phase construction de la centrale. Néanmoins, la phase d'exploitation n'engendrera quant à elle quasiment aucune nuisance.

L'analyse de l'état initial permet de relever que du point de vue environnemental, le site est situé en dehors de tous milieux naturels d'intérêt écologique reconnu (inventoriés et/ou protégés). Les zonages d'inventaires les plus proches identifiés sont situés à environ 2,4 km.

Du point de vue des corridors écologiques, le site d'étude et ses abords constituent une composante de faible intérêt d'un corridor de milieux ouverts d'intérêt local. Le ruisseau du Waldbach qui borde le site est identifié comme réservoir biologique par le SRCE.

Le cuivré des marais, un papillon protégé, est présent dans la partie sud du site hors de l'emprise de la centrale photovoltaïque. L'azuré du serpolet et le Tarier pâtre, deux espèces protégées, sont présents à proximité du site. Ces espèces ne seront pas affectées par le projet.

Démantèlement, remise en état du site et garanties financières

Compte tenu de sa structure légère, la centrale photovoltaïque sera entièrement démontable. Ainsi, à l'issue de la phase d'exploitation, le terrain sera rendu dans un état comparable à l'état actuel sans consommation d'espace. Le projet d'aménagement de la centrale photovoltaïque peut donc être considéré comme étant réversible. Les différents éléments de structure seront ensuite recyclés et valorisés dans des filières agréées.

L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection des installations classées et au préfet de coordonner les conditions de remise en état du site des 2 installations (installation de stockage de déchets et centrale photovoltaïque) et d'adapter leurs garanties financières respectives.

METZ, le 25 février 2019

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT